



Arrêt

n° 335 486 du 4 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2024 par X (ci-après « le requérant ») et X (ci-après « la requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Idil dans la province de Sirnak.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous êtes sympathisant des partis qui ont précédé le HDP (Halkların Demokratik Partisi Parti démocratique des peuples) et vous devenez membre de ce dernier le 1er avril 2022. Vous participez aux activités suivantes : meetings ; manifestations ; déclarations de presse et vous emmenez des participants aux événements du parti au moyen de votre véhicule.

En 2000, des militaires procèdent à des perquisitions dans votre village et tentent d'arrêter votre père. Puisque celui-ci s'est échappé, vous êtes arrêté à sa place avant d'être relâché le lendemain à midi.

En 2017 ou 2018, vous créez un compte Twitter et commencez à faire des publications à caractère politique sur les réseaux sociaux.

Le 23 octobre 2018, des soldats et des membres du PKK (Partiya Karkerên Partisi) s'affrontent. Alors que vous êtes dans vos champs, des soldats vous frappent, vous insultent et vous emmènent à la gendarmerie avant de vous relâcher le lendemain.

Le 14 avril 2021, vous participez à la célébration d'une fête de Newroz et vous êtes pris en photographie alors que vous avez un drapeau kurde en mains. Ensuite, alors que vous vous trouvez à un point de contrôle au village, vous êtes arrêté et placé en garde à vue, car les policiers ont eu connaissance de cette photographie et vous reproche de faire de la propagande du PKK. Vous êtes relâché le lendemain matin.

En mars 2022, vous apprenez par un gardien de village que votre nom figure sur une liste des gendarmes et que vous allez être arrêté. Trois ou quatre jours après, vous lui demandez si ce dernier vous a dit la vérité, ce qu'il confirme. Le 25 septembre 2022, accompagné de votre épouse F.S., vous quittez la Turquie à bord d'un camion de transport-Tir et arrivez en Belgique le 5 ou le 6 octobre. Le 6 octobre 2022, vous introduisez tous les deux une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous invoquez votre crainte d'être arrêté car vous faites l'objet d'un ordre d'arrestation, qu'à deux reprises votre domicile a été perquisitionné et que votre frère, Ce. S., a été interrogé afin de connaître votre localisation (NEP p.12). Vous évoquez également les problèmes rencontrés avec les autorités par votre père, C.S., et votre cousin paternel, I.S. (NEP p.3, p.7, pp.13-14, pp.17-19 et pp.22-23). Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous invoquez votre crainte d'être arrêté, car vous dites faire l'objet d'un mandat d'arrêt en raison des publications que vous avez faites sur les réseaux sociaux (NEP p.3 et p.12). Vous indiquez que l'on vous reproche d'avoir insulté le président de la République et d'avoir fait la propagande de l'organisation terroriste armée du PKK, le Partiya Karkerên Kurdistan (NEP p.20).

Cependant, le Commissariat général considère que ces éléments ne permettent pas de justifier l'octroi d'une protection internationale, pour les raisons suivantes.

Vous versez au dossier des documents relatifs à une procédure judiciaire (farde « inventaire des documents », docs 1 à 17) et notamment parmi ceux-ci : la demande du parquet à la juridiction pénale de paix d'Idil d'établir un ordre d'arrestation pour audition daté du 3.02.2023 (document 4) ; l'acceptation de la juridiction pénale de paix d'Idil concernant cette demande datée du 4.04.2023 (document 1) ; un ordre d'arrestation pour être entendu provenant de la juridiction pénale de paix d'Idil du 4.04.2023, car vous avez violé l'article 299/1 du Code pénal turc (document 8) ainsi que des rapports d'analyse vous concernant (document 6, 12 et 16).

Ainsi, l'analyse de ces documents indique que vous faites aujourd'hui l'objet d'une enquête en Turquie pour « insulte au président » en raison des publications faites sur votre compte Twitter, infraction prévue à l'article 299/1 du Code pénal turc. Dès lors, au vu des documents susmentionnés, le Commissariat général se doit de déterminer si votre crainte d'être arrêté, condamné et détenu en cas de retour en Turquie par les autorités de ce pays peut être qualifiée de fondée au sens de la Convention de Genève.

Concernant l'ordre de capture établi par le tribunal de la juridiction pénale de paix d'Idil ainsi que les communications entre ce tribunal et le parquet quant à l'établissement de cet ordre d'arrestation, soulignons que celles-ci ont été prises dans le cadre de l'ouverture d'une enquête et ont vocation à vous appréhender en vue de vous entendre, pour vous libérer ensuite, et ce, conformément aux prescrits du Code de procédure pénal turc, comme cela est explicitement écrit dans ces documents (farde documents 1, 4 et 8). Rien dès lors ne permet de croire que vous serez placé en détention par vos autorités.

Ensuite, il ressort de nos informations objectives que la probabilité que l'enquête dont vous faites l'objet aboutisse à une procédure judiciaire est faible (CEDOCA, COI Focus Turquie, Article 299 du code pénal : probabilité de purger une peine de prison, 17 juin 2024, farde informations sur le pays, document 1). En effet, d'après une source consultée par le CEDOCA en juin 2023, 77% des enquêtes entamées sur base de l'article 299 étaient classées sans suite. D'après une autre source consultée en mars 2024, l'ouverture des poursuites judiciaires sont soumises à l'autorisation du ministère de la justice (point 3 de l'article 299 du code pénal turc) et qu'en conséquence environ 90% des enquêtes sont classées sans suite.

Quoi qu'il en soit, il ressort de ces mêmes informations que si l'enquête mène à un procès, vous ne serez pas condamné à une peine d'emprisonnement ferme (CEDOCA, COI Focus Turquie, Article 299 du code pénal : probabilité de purger une peine de prison, 17 juin 2024, farde informations sur le pays, document 1). Il convient en effet de mentionner que concernant les infractions pour lesquelles les peines n'excèdent pas deux ans d'emprisonnement, en cas de condamnation, les tribunaux turcs prononcent une suspension du prononcé de la condamnation en vertu de l'article 231 Code de procédure pénale.

Ainsi, vu que la peine prévue pour l'infraction d'insulte au président de la République est, à la connaissance du Commissariat général, d'un à quatre ans de prison - article 299 du Code pénal turc, la probabilité qu'une peine d'emprisonnement ferme soit prononcée contre vous lors d'une éventuelle condamnation est faible, voire minime, notamment au regard de l'absence d'antécédents judiciaires dans votre chef (NEP p.14). Par ailleurs, dans l'éventualité où une peine d'emprisonnement devait néanmoins être prononcée contre vous, vous ne seriez, selon toute vraisemblance et eu égard à la législation et la pratique turque en matière d'exécution des peines, pas contraint de la purger en prison (CEDOCA, COI Focus Turquie, Article 299 du code pénal : probabilité de purger une peine de prison, 17 juin 2024, farde informations sur le pays, document 1).

Au vu de ces constats développés ci-avant, le Commissariat général estime que le degré raisonnable de probabilité que vous soyez condamné à l'issue de votre procédure judiciaire n'est pas atteint et que, dans un tel cas de figure, il est encore moins probable qu'une peine de prison ferme soit prononcée à votre rencontre ou encore que vous seriez amené à devoir purger celle-ci ; qu'il n'est pas permis de considérer aujourd'hui cette hypothèse comme réaliste. Tout au plus est-il en effet permis de penser que si vous étiez reconnu coupable pour ces faits qui vous sont reprochés, vous seriez condamné à une suspension du prononcé du jugement et n'irez donc pas en prison (CEDOCA, COI Focus Turquie, Article 299 du code pénal : probabilité de purger une peine de prison, 17 juin 2024, farde informations sur le pays, document 1).

Aussi, relevons que s'il devait avoir un procès à votre rencontre, rien ne permet de considérer que vous ne bénéficiez pas d'un procès équitable et que vos droits de la défense ne seraient pas respectés.

Surtout, si vous soutenez que les autorités vous accuse d'avoir fait de la propagande du PKK, rien dans les documents examinés ne confirme cette allégation et vous ne fournissez aucune preuve concrète pour étayer vos dires (NEP p.20).

Deuxièmement, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (CEDOCA, COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022, farde informations sur le pays, document 2).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées depuis que vous êtes sympathisant : participations à des meetings, à des manifestations et à des déclarations de presse (NEP p.11 et pp.15-17). Vous précisez également avoir emmené des participants aux événements du parti au moyen de votre véhicule une fois que vous êtes devenu membre en 2022 (NEP p.11). Or, il convient de constater qu'au cours de ces activités, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé (NEP p. 11 et pp.15-17). Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques (NEP p.17).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités (photos d'activités - documents 19c) ni votre qualité de membre du HDP depuis 2022 (document 19a), rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

De plus, vous déclarez avoir été insulté lors de votre participation à des meetings et à des manifestations (NEP pp.15-16). Soulignons toutefois que le fait d'être l'objet d'insultes sont des déclarations orales et ne constituent pas une persécution. Si vous rajoutez également avoir été maltraité et avoir reçu du gaz lacrymogène lors des manifestations, notons que rien n'indique que vous étiez personnellement visé par les autorités turques (NEP p.16). En outre, questionné afin de savoir si vous avez rencontré des problèmes concrets avec vos autorités lors des déclarations de presse, vous ne mentionnez que le fait que la police ne les autorisaient pas (NEP p.16). Aussi, si vous dites que la police a fait l'usage de gaz lacrymogène lors des célébrations du Newroz, force est de constater que vous n'étiez pas personnellement visé (NEP pp.16-17).

Troisièmement, vous alléguiez avoir vécu trois gardes à vue en 2000, 2018 et 2021 (NEP pp.13-14, pp.17-20). Concernant la première garde à vue, vous déposez un article de presse qui établit que vous avez fait l'objet d'une arrestation avec vos frères (farde documents, document 18). Soulignons toutefois

que celle-ci s'est déroulée il y a plus de vingt-quatre ans, que vous avez été libéré le lendemain et qu'il n'y a pas eu de suites (NEP p.18). Concernant la seconde et la troisième garde à vue, notons qu'elles ne reposent que sur vos déclarations puisque vous ne déposez aucun élément documentaire à ce sujet. Quoiqu'il en soit, ces gardes à vue ne constituent pas une persécution puisque vous avez été libéré le lendemain et vous n'avez pas été poursuivi par vos autorités à la suite de celles-ci (NEP pp.13-14, p.17 et p.19). En outre, vous n'avez pas rencontré de problèmes concrets au cours de celles-ci puisque vous dites avoir été insulté (NEP p.13 et p.19). Si vous soutenez toutefois avoir été frappé au cours de la garde à vue de 2018, notons qu'elle n'a pas été constitutive de votre départ du pays (NEP p.13) et vous affirmez d'ailleurs ne pas avoir eu l'idée de quitter le pays à ce moment-là (NEP p.14).

Quatrièmement, vous mentionnez le fait que votre père et votre cousin paternel - qui est aussi votre beau-frère - étaient actifs dans le PKK, toutefois, rien ne permet de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de votre lien familial avec ces personnes (NEP p.3, p.7, pp.13-14, pp.17-19 et pp.22-23).

En effet, vous déclarez que votre père a été torturé en 1985 en raison de ses relations avec le PKK et vous versez un document qui atteste que ce dernier a été invité à témoigner le 17 janvier 1996 devant la Commission Européenne des droits de l'homme (NEP pp.18-19 et document 18). Vous dites également que les autorités ont tenté de l'arrêter en 2000, qu'il s'est enfui du village, qu'il s'est caché à Mersin et qu'il a fait l'objet d'une poursuite judiciaire avant d'être acquitté (NEP pp.18-19). Ainsi, force est de constater que votre père a été acquitté des faits qui lui étaient reprochés et qu'il est décédé en 2020 (NEP p.7 et p.18). Aussi, notons qu'interrogé afin de savoir quelle crainte vous éprouvez concrètement en raison de sa situation, vous évoquez la situation générale de votre région ainsi que le manque de garantie et de sécurité (NEP p.18). Questionné une seconde fois sur votre crainte et sur l'impact que la situation de celui-ci peut avoir sur vous, vous répondez de manière vague puisque vous évoquez une liste de l'Etat sans apporter d'autres éléments concrets à ce sujet (NEP p.19). Quoiqu'il en soit, le seul problème que vous indiquez avoir rencontré en raison de la situation de votre père durant toutes ces années est le fait que lorsque vous étiez en chemin pour faire des courses, on vous disait que vous faisiez des achats pour le PKK (NEP p.13 et p.17).

Ensuite, vous soutenez que votre cousin est en prison depuis vingt-six ans, car il est milicien du PKK (NEP p.3, p.14, p.19, p.22). Invité à fournir une preuve de sa condamnation, vous déposez ultérieurement à votre entretien personnel une photographie vous représentant devant une prison ainsi qu'une photographie vous représentant avec votre cousin et votre sœur (NEP pp.22-23 et farde documents, document 19b). Cependant, le Commissariat reste dans l'ignorance des circonstances exactes de cette première photographie et rien ne permet donc d'établir la condamnation de votre cousin en raison de ces liens avec le PKK. Si vous dites que les autorités sont au fait de la situation de celui-ci et que cela peut donc avoir des conséquences sur vous, notons qu'alors que votre cousin est en prison depuis vingt-six ans et que vous avez vécu en Turquie durant toutes ces années, vous ne mentionnez aucun problème rencontré en raison de votre lien familial avec lui (NEP p.19).

Partant, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que la situation de ces personnes amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

Aussi, vous déclarez que six de vos frères sont partis vivre en Allemagne et vous précisez que K. est parti pour s'y marier en 2009 ; M. attend un titre de séjour ; L. et S. sont actuellement en procédure d'asile ; N. et S. ont obtenu la protection internationale des autorités allemandes (NEP pp.8-9). Notons toutefois que vous ne déposez aucun élément de preuve permettant d'attester vos dires (NEP p.9). De plus, relevons que vous expliquez que S. a quitté le pays, car il ne trouvait pas de travail et que N. et S. ont quitté la Turquie, car les villages étaient brûlés et que les autorités imposaient une pression pour qu'ils deviennent gardien de village (NEP p.21). Aussi, si vous indiquez que votre sœur, C.A. a fui le pays et que vous apportez la preuve qu'elle a obtenu l'asile en Belgique avec son mari en mai 2014, soit il y a dix ans, vous n'évoquez aucune crainte personnelle en raison de sa situation à elle (NEP p.8, p.13 et farde documents, document 19d).

Cinquièmement, au surplus, notons la tardiveté de votre départ puisque vous soutenez avoir appris que vous risquiez d'être arrêté en mars 2022 alors que vous ne quittez le pays le 25 septembre 2022, soit après six mois (NEP p.10, p.14 et farde administrative, déclarations). Une telle attitude est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

*Vous n'invoquez pas **d'autres craintes** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.13).*

***Enfin**, quant aux autres documents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.*

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité (farde documents, document 19). Celle de votre épouse atteste de son identité et de sa nationalité (farde documents, document 19e). L'ensemble de ces éléments ne sont pas remis en cause. Le document 19f concerne votre composition familiale.

Les documents 20 sont des rapports médicaux relatifs à votre fils, G.S. mais sont sans pertinence dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

***En conclusion**, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

Concernant la demande de protection internationale de votre épouse, F.S. (CG:xx/xxxxxx SP: x.xxx.xxx), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Idil dans la province de Sirnak.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisante du HDP (Halkların Demokratik Partisi - Parti démocratique des peuples) et vous participez aux activités suivantes : meetings ; journées de la femme ; célébrations de la fête de Newroz ; manifestations et enterrements.

En 2018, vous et votre époux M.S. assistez à une célébration du Newroz. Quinze ou vingt jours plus tard, votre époux est arrêté, car il a soulevé un drapeau kurde. Il est gardé une nuit et un jour avant d'être libéré.

En 2021, il y a eu un affrontement dans votre village alors que votre époux se trouve dans les champs. Ce jour-là, votre époux est arrêté avec d'autres personnes et est relâché le lendemain.

Votre mari partage ses idées sur le réseau social Facebook. En mars 2022, un protecteur de village indique que le nom de votre époux se trouve sur une liste au poste d'un commissariat. De peur que celui-ci soit arrêté, vous quittez ensemble la Turquie en septembre 2022 à bord d'un camion de transport-Tir et arrivez en Belgique le 1er ou le 3 octobre (vous ne savez pas précisément). Le 6 octobre 2022, vous introduisez tous les deux une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Après votre arrivée en Belgique, votre époux est convoqué au commissariat et c'est son frère, Ce.S., qui se présente à sa place. Les policiers indiquent à votre beau-frère qu'il y a un ordre d'arrestation contre votre époux.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous invoquez votre crainte que votre mari soit arrêté, car il fait l'objet d'un ordre d'arrestation (NEP p.9). Vous évoquez également le fait que votre frère a rencontré des problèmes (NEP p.9). Vous indiquez que votre village n'est pas apprécié de l'Etat et qu'il ne fournit pas d'eau (NEP p.9). Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous évoquez la situation de votre époux, car vous dites qu'il fait l'objet d'un ordre d'arrestation (NEP, pp.9-10, p.13 et farde administrative, déclaration CGRA). Concernant votre époux, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (CG :xx/xxxxx– SP :x.xxx.xxx) : premièrement, le Commissariat général a considéré que le degré de probabilité que votre époux subisse des persécutions en raison de la procédure judiciaire en cours contre lui pour « insulte au président », fait prévu et puni par l'article 299/1 du code pénal turc, n'était pas suffisant pour justifier un octroi de protection internationale. Deuxièmement, son militantisme pour le HDP ne dispose pas d'une visibilité suffisante que pour considérer qu'il puisse être une cible privilégiée de ses autorités. Troisièmement, les gardes à vue invoquées n'ont pas convaincu le Commissariat général qu'elles pourraient être constitutives d'une crainte en cas de retour en Turquie. S'agissant de ses antécédents politiques familiaux, ils ne permettaient pas de fonder une réelle crainte dans le chef personnel de votre mari. Enfin, le Commissariat général a relevé la tardiveté avec laquelle vous avez quitté votre pays compte tenu des craintes invoquées.

Deuxièmement, vous dites que votre frère, M.A., a fait l'objet d'une procédure judiciaire, car il a exprimé ses idées (NEP p.6 et p.14). Si vous déposez des documents établissant que ce dernier a obtenu l'asile en Belgique en mai 2014, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir une crainte fondée en votre chef dès lors que vous vous montrez vague quant aux problèmes qu'il a rencontrés il y a de nombreuses années en Turquie, soit il y a au moins dix ans d'ici (farde documents, document 19d). Troisièmement, vous déclarez que l'Etat n'aime pas votre village depuis le début et que les autorités ne fournissent pas d'eau (NEP p.9). Cependant, force est de constater que ce que vous mentionnez n'est pas lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Cela ne rencontre pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, notons que vous évoquez une situation générale qui d'ailleurs n'a pas été le fait constitutif de votre départ.

Quatrièmement, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisante du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblée par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des

membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022, farde informations sur le pays, document 2).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : meetings ; journées de la femme ; Nevroz ; manifestations et enterrements (NEP p.8 et pp.10-12). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé (NEP p.8 et pp.10-12). Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques (NEP p.12).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci. D'autant plus que vous déclarez ne pas avoir été arrêtée et que les autorités n'ont pas « votre nom » (NEP pp.8-10). En outre, relevons que vous n'avez rencontré aucun problème concret avec les autorités turques lors de votre participation à des activités du parti (NEP pp.11-12).

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent, en substance, leur demande de protection internationale sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Elles exposent un « *premier et unique moyen: lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de l' article 3 CEDH et de l'article 4 EU Charte de l'UE, des articles 2 en 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 6 CEDH, violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15/12/1980* »

3.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elles élèvent à l'appui de leur recours, elles demandent au Conseil « [...] *d'annuler les décisions rendues par le CGRA en date du 19/08/2024 et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié politique au sens de la Convention de Genève de 28/7/51 et du protocole additionnel du 31/01/67 relatifs au statut de réfugiés; à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire [...]* » et « *à titre subsidiaire : [...] d'annuler les décisions du CGRA et de renvoyer leur dossier au CGRA* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre des copies des actes attaqués et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent les éléments suivants à leur requête :

« [...] »

3. <https://www.unhcr.org/media/handbook-procedures-and-criteria-determining-refugee-status-under-1951-convention-and-1967>

4. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A32011L0095&from=NL> ».

4.2. Le 3 juin 2025, les parties requérantes font parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la JBox. Elle y annexent les documents suivants :

- « 1. *Acte d'accusation et traduction jurée*
- 2. *Procès verbal du tribunal correctionnel d'IDIL*
- 3. *Lettre de la part du CGRA concernant la qualité de réfugié de [A.M.] et [C.]*
- 4. *Titre de séjour du frère du requérant, [S.N.] en Allemagne*
- 5. *Documents relatifs au statut de séjour de [S.M.] en Allemagne* ».

4.3. Le 25 août 2025, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la JBox. Elle y joint le document suivant :

« *COI FOCUS TURQUIE DEM Parti, DBP : situation actuelle, Cedoca, 9 décembre 2024 [...]* ».

4.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce*

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, les parties requérantes, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclarent craindre leurs autorités en raison de la procédure en justice pour insulte au président dont le requérant fait l'objet et de leur profil politique et familial.

5.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de des parties requérantes, de même que les documents qu'elles versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles invoquent.

5.4. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande de protection internationale et conteste la motivation des décisions querellées.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure qu'il ne peut se rallier à la motivation des décisions entreprises, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Ainsi, le Conseil observe qu'en l'espèce, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale des parties requérantes ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans ses décisions et/ou sont établis à suffisance par les pièces jointes aux dossiers administratif et de la procédure :

- l'identité et la nationalité des parties requérantes ;
- leur origine ethnique kurde ;
- la sympathie des parties requérantes en faveur du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP »), l'adhésion officielle du requérant à ce parti depuis le 1^{er} avril 2022 et la participation des parties requérantes à plusieurs activités organisées par ce parti en Turquie ;
- la procédure judiciaire dont fait l'objet le requérant pour avoir enfreint l'article 299 du Code pénal turc suite aux insultes qu'il a proférées à l'encontre du président turc sur les réseaux sociaux ;
- les trois gardes à vue dont a fait l'objet le requérant en 2000, 2018 et 2021 ainsi que les motifs qui les ont justifiées ;
- les tortures infligées par les autorités turques au père du requérant en 1985 en raison de ses liens supposés avec le PKK ;
- la circonstance que la sœur du requérant et son mari ont été reconnus réfugiés en Belgique en 2014.

5.7. A cela s'ajoutent les constats suivants :

- l'existence même d'un ordre de capture établi par le tribunal de la juridiction pénale de paix d'Idil ainsi que les communications entre ce tribunal et le parquet quant à l'établissement de cet ordre d'arrestation, constituent des éléments objectifs et sérieux susceptibles d'étayer la crainte de persécution des requérants dans la mesure où il ne saurait être exigé – contrairement à ce qui semble être défendu par la partie défenderesse –, pour reconnaître cette crainte comme fondée, que la détention soit déjà effective ou que la condamnation soit certaine ;
- la circonstance que la peine encourue par le requérant pourrait être suspendue n'efface ni l'existence de poursuites fondées sur une infraction d'opinion, ni la stigmatisation, la surveillance ou les atteintes aux droits fondamentaux que les parties requérantes pourraient subir eu égard aux informations auxquelles renvoient toutes les parties ;
- les propos du requérant au sujet des difficultés qu'il a rencontrées avec ses autorités en lien avec la situation de son père et les accusations dont ce dernier a fait l'objet sont suffisamment circonstanciés contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse (v. notamment NEP du 13 septembre 2023, pages 13, 18 et 19) ;
- les informations générales présentes aux dossiers administratif et de la procédure corroborent les propos tenus par les parties requérantes en lien avec leur profil politique, familial et ethnique. Si cette documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de toutes les personnes d'origine kurde et/ou de tous les militants du HDP et, plus globalement de la

cause kurde, ou de toutes les personnes perçues comme tel, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins qu'elle appelle à une grande prudence ;

- les parties requérantes ont produit de nouvelles pièces à l'appui de leur recours et de leur note complémentaire qui viennent corroborer leurs déclarations quant aux ennuis judiciaires rencontrés par le requérant dans son pays et au séjour de certains membres de leur famille en Europe, sans que les arguments formulés à l'audience par la partie défenderesse ne puissent valablement mettre en cause leur force probante ou leur pertinence (v. *supra* point 4.2.) ;
- l'évaluation de la crainte des parties requérantes doit s'effectuer au regard de leur situation personnelle, ainsi que plaidé dans la requête, en tenant compte notamment de leur implication politique, leur contexte familial, leur appartenance ethnique et la situation générale dans leur pays.

5.8. En définitive, il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que les éléments personnels, judiciaires et familiaux présentés par les parties requérantes, pris conjointement et analysés au regard des informations versées au dossier, font d'elles des personnes susceptibles d'être visées dans le cadre des politiques répressives à l'œuvre en Turquie.

5.9. Le Conseil estime, dans les circonstances de l'espèce, que les parties requérantes établissent à suffisance qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution pour des motifs liés à leurs opinions politiques au sens de l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées ni les autres arguments de la requête s'y rapportant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas donner lieu à l'octroi d'une protection plus étendue.

5.11. Du reste, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN